

Conditions générales d'Assurances (CGA)

Police «MULTI» Assurance-crédit

Edition 01.2007

Sommaire

Votre assurance-crédit en bref	3	Chapitre 6 Indemnisation des pertes	10
Préambule	5	Art. 16 Règlement des sinistres	10
Chapitre 1 Objet et étendue de l'assurance	5	Art. 17 Détermination de la perte	10
Art. 1 Créances assurées	5	Art. 18 Calcul de l'indemnité	11
Art. 2 Créances non assurées	6	Art. 19 Paiement de l'indemnité – Recouvrement après indemnité	11
Art. 3 Risques couverts	6	Art. 20 Remboursement de l'indemnité	11
Art. 4 Risques non couverts	6	Chapitre 7 Primes et frais	11
Art. 5 Limite de crédit par acheteur	7	Art. 21 Clause d'adaptation des primes	11
Art. 6 Participation de l'assuré aux risques – Pourcentage de garantie	7	Art. 22 Primes – Minimum annuel – Frais	11
Art. 7 Indemnité annuelle maximale	7	Art. 23 Paiement des primes et frais	12
Chapitre 2 Mise en œuvre de l'assurance	7	Art. 24 Défaut de paiement des primes	12
Art. 8 Crédits à soumettre à l'agrément d'AXA	7	Chapitre 8 Dispositions diverses	13
Art. 9 Crédits discrétionnaires	7	Art. 25 Durée de la police – Résiliation	13
Art. 10 Octroi et gestion des crédits par l'assuré	8	Art. 26 Contrôle	13
Chapitre 3 Défaut de paiement des acheteurs	8	Art. 27 Déclarations – Communications	13
Art. 11 Défaut de paiement à l'expiration de l'échéance et/ou du délai de prolongation	8	Art. 28 Non-respect des obligations contractuelles	13
Chapitre 4 Menaces de sinistres et sinistres	9	Art. 29 Transfert à un tiers du droit à l'indemnité	13
Art. 12 Menaces de sinistres	9	Art. 30 Rectifications	13
Art. 13 Sinistres	9	Art. 31 Droit applicable	14
Chapitre 5 Mandat contentieux – Délai de carence	9	Art. 32 Protection des données	14
Art. 14 Mandat contentieux	9	Index Alphabétique	14
Art. 15 Délai de carence	10		

Votre assurance-crédit en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?

AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quels sont les risques assurés?

La police «Multi» de l'assurance-crédit couvre les risques et les créances suivants (art. 1-4 des CGA):

Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

- pertes subies par le preneur d'assurance du fait de l'insolvabilité prouvée ou présumée de ses acheteurs (Art. 3 des CGA);
- créances provenant de la vente à crédit des marchandises ou des prestations de services. Ces marchandises ou prestations de services doivent être facturées en compte ferme par le preneur d'assurance et livrées ou fournies durant la validité de la police à des acheteurs domiciliés dans les pays spécifiés dans les conditions particulières d'assurance (CPA III. (Définition des marchandises et des prestations dans les CPA I) (Art. 1 des CGA);
- les créances faisant l'objet d'un litige commercial ou d'une contestation quelconque ne sont couvertes que dans la mesure où le preneur d'assurance obtient définitivement gain de cause contre le débiteur ou ses ayants droit (Art. 1 des CGA).

L'assurance porte sur le montant de chaque créance telle qu'elle existe au moment de la livraison ou de la fourniture, à l'exclusion des intérêts moratoires, des indemnités contractuelles et de tous les frais accessoires (Art. 1 des CGA).

Les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles Conditions particulières d'assurance (CPA) fournissent des informations détaillées sur l'objet et l'étendue de l'assurance (chapitre 1 des CGA).

Quels sont les risques et les créances exclus de l'assurance?

La police «Multi» de l'assurance-crédit ne couvre pas les risques et les créances suivants (art. 2 et 4 des CGA):

- créances provenant de ventes en consignation ou en dépôt;
- créances auprès d'entreprises de droit public, de particuliers ou d'acheteurs liés au preneur d'assurance par un lien de parenté ou par un lien économique;
- créances issues de ventes dont le prix est payable par utilisation d'un accreditif irrévocable;
- créances provenant de ventes à des acheteurs qui, au moment de la livraison ou de la fourniture, étaient déjà insolubles ou qui avaient fait l'objet d'un refus ou d'une dénonciation de garantie par AXA au sens de l'art. 8 des CGA;
- créances dans le cadre desquelles, au moment de la livraison ou de la fourniture, l'acheteur reste encore débiteur à l'égard du preneur d'assurance d'une facture antérieure demeurée impayée après l'échéance du délai de prolongation fixé à la CPA IV, point 2, ou dans le cadre desquelles, au moment de la livraison ou de la fourniture, un sinistre selon l'art. 12 ou 13 des CGA a déjà été signalé;
- effets de dispositions administratives du pays de domicile de l'acheteur qui libèrent le débiteur de tout ou partie de ses obligations contractuelles ou qui rendent impossible le règlement de la créance à la date ou dans la monnaie prévues;
- effets directs ou indirects de catastrophes naturelles, de désordres politiques ou sociaux, ainsi que d'explosions nucléaires, de radiations atomiques ou de contamination radioactive;
- effets causés directement ou indirectement par le terrorisme. Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou idéologiques. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou sur des organismes d'Etat;
- inexécution ou non-respect, par le preneur d'assurance ou par l'un de ses mandataires ou sous-traitants, des clauses du contrat commercial ou des prescriptions officielles tant en Suisse qu'à l'étranger;
- pertes de change ou pertes qui résultent d'une différence de cours ou d'une différence de valeur des marchandises, à l'exception des pertes prévues à l'art. 17, point 1 c) des CGA.

Comment la prime est-elle calculée?

Le montant et l'échéance de la prime sont fixés dans la police. Le calcul se fonde principalement sur les éléments et les facteurs de risques suivants:

- volume du chiffre d'affaires;
- pertes antérieures;
- domaine d'activité;

- branche/pays des acheteurs;
- solvabilité des acheteurs;
- arriérés;
- délais de paiement et de rappel;
- concept de couverture (exclusions, crédits discrétionnaires, expérience en matière de paiement, renseignements commerciaux, franchise);
- taux de garantie;
- délai de carence.

La prime est majorée du droit de timbre fédéral de 5 %.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment:

- adresser à AXA une demande d'agrément ou une demande d'augmentation d'agrément d'un montant suffisant pour tout crédit qu'il entend consentir à un acheteur dans le cadre d'une ou de plusieurs livraisons et qui excède la limite des crédits discrétionnaires fixée à la CPA II, point 2 (Art. 8 des CGA);
- soumettre à AXA une demande d'agrément pour le crédit total envisagé lorsqu'il entend effectuer après coup de nouvelles livraisons à un acheteur qui entraîneront un dépassement de la limite des crédits discrétionnaires (Art. 9 des CGA);
- dans le choix de ses acheteurs, l'octroi des crédits et la gestion des débiteurs, observer la même prudence qu'un commerçant non assuré (Art. 10 des CGA);
- informer AXA dans les meilleurs délais de tout changement des habitudes commerciales de l'un de ses acheteurs laissant présager une aggravation du risque (Art. 10, point 4 des CGA);
- prendre les mesures stipulées à l'art. 11 des CGA en cas de non-paiement par l'un de ses acheteurs à l'expiration du délai de paiement et/ou du délai de prolongation;
- dès qu'il a connaissance d'un fait dénotant une détérioration de la solvabilité de l'un de ses acheteurs, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire une perte. Il doit en outre en informer AXA et donner à cette dernière un mandat contentieux (art. 14 des CGA) (Art. 12 des CGA).

S'il a connaissance de l'ouverture d'un sursis concordataire, de l'ouverture de la faillite ou du refus d'ouverture d'une faillite pour l'un de ses acheteurs, agir immédiatement en conséquence;

- effectuer immédiatement les remboursements nécessaires à AXA si, après paiement de l'indemnité, la créance en question est partiellement ou totalement rejetée par une décision judiciaire ou s'il apparaît qu'aucun droit à indemnité n'existait (Art. 20 des CGA);
- aux fins du calcul des primes, déclarer à AXA dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque trimestre d'assurance, et pour chaque pays assuré, le chiffre d'affaires total réalisé au cours du trimestre écoulé, déduction faite des fractions de chiffres d'affaires (Art. 22 des CGA);
- participer, aux conditions du tarif en vigueur, aux frais qu'AXA engage pour l'étude des limites de crédit (Art. 22 des CGA);
- payer l'acompte de prime fixé à la CPA VI (Art. 23 des CGA);
- déclarer à AXA toute souscription d'assurance ou de contrat qui couvrirait tout ou partie des opérations rentrant dans le champ d'application de la police (Art. 27 des CGA).

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé d'année en année tant que l'une des parties au contrat ne reçoit pas d'avis de résiliation écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance (Art. 25, point 1 des CGA).

En cas de droit à une indemnité, chacune des parties peut se retirer du contrat au plus tard lors du paiement de cette indemnité (Art. 25, point 2 des CGA).

La police expire le jour où le preneur d'assurance demande un concordat extrajudiciaire, obtient un sursis concordataire ou est déclaré en faillite (Art. 25, point 3 des CGA).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, ainsi que des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;

- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Préambule

La police fixe les conditions dans lesquelles AXA garantit à l'assuré l'indemnisation des pertes qu'il peut subir par suite de l'insolvabilité constatée ou de l'insolvabilité présumée de ses acheteurs.

La police est globale dans la mesure où, sauf dérogations prévues aux conditions particulières, l'assuré soumet à l'assurance la totalité de ses opérations rentrant dans le champ d'application de la police; toute autre assurance garantissant la couverture de telles opérations nécessite le consentement écrit d'AXA.

Chapitre 1 Objet et étendue de l'assurance

Art. 1 Créances assurées

1 L'assurance a pour objet les créances provenant de la vente à crédit des marchandises ou des prestations de service désignées à la condition particulière I. Ces marchandises ou prestations de service doivent être facturées en compte ferme par l'assuré et livrées ou fournies durant la validité de la police à des acheteurs domiciliés dans les pays spécifiés à la condition particulière III. En outre, ces marchandises ou prestations de service doivent être payables dans le délai maximum de paiement fixé à la condition particulière IV, point 1.

2 L'assurance porte sur le montant de chaque créance telle qu'elle existe au moment de la livraison ou de la fourniture, à l'exclusion des intérêts moratoires, des indemnités contractuelles et de tous les frais accessoires non portés sur la facture originale.

3 Une créance faisant l'objet d'un litige commercial ou d'une contestation quelconque n'est couverte que dans la mesure où l'assuré obtient définitivement gain de cause contre le débiteur ou ses ayants droit. En cas de non-vérification judiciaire des créances, l'assuré devra justifier de sa créance.

- 4 Par livraison, il faut entendre la remise à l'acheteur des marchandises ou des documents de transport qui lui permettent d'en disposer. Une prestation de service est considérée comme fournie lorsque l'assuré l'a exécutée et que l'acheteur peut en disposer. Au sens de la police, la fourniture d'une prestation de service équivaut à la livraison.

Art. 2 **Créances non assurées**

- 1 Ne sont pas l'objet de l'assurance:
- a) les créances provenant:
 - 1° de ventes en consignation ou en dépôt;
 - 2° de ventes:
 - à des entreprises de droit public,
 - à des particuliers,
 - à des acheteurs liés par parenté, alliance ou intérêts communs à l'assuré, à moins que celui-ci ait signalé ces liens par écrit à AXA et obtenu son accord exprès moyennant un agrément spécial écrit annulant explicitement la présente disposition;
 - b) les créances provenant de ventes dont le prix est payable par utilisation d'un accreditif irrévocable ou, au plus tard, au moment de la livraison, étant observé que les chèques et effets de commerce ne sont considérés comme paiement au sens de la police qu'au moment où ils ont été effectivement encaissés par l'assuré;
 - c) les créances provenant de ventes à des acheteurs qui, au moment de la livraison, étaient déjà insolubles au sens de l'art. 3 ou avaient fait l'objet d'un refus ou d'une dénonciation de garantie notifiée à l'assuré par AXA au sens de l'art. 8.
- 2 Ne sont pas l'objet de l'assurance, sauf accord exprès et préalable d'AXA, les créances provenant de ventes à des acheteurs qui, au moment de la livraison:
- a) restaient encore débiteurs à l'égard de l'assuré de tout ou partie du montant d'une facture antérieure demeurée impayée après l'échéance du délai maximum de prolongation fixé à la condition particulière IV, point 2;
 - b) ou qui faisaient l'objet d'une déclaration de menace de sinistre au sens de l'art. 12.

Art. 3 **Risques couverts**

- 1 L'assurance couvre, dans les limites de la police, les pertes que l'assuré peut subir par suite de l'insolvabilité constatée ou de l'insolvabilité présumée de ses acheteurs, telles qu'elles sont définies ci-dessous:
- A Insolvabilité constatée:
Par insolvabilité constatée, il faut entendre l'incapacité de payer du débiteur, dûment établie par l'un des faits ci-après:
- a) en Suisse:
 - 1° conclusion d'un concordat extrajudiciaire par le débiteur avec tous ses créanciers, entraînant pour eux l'abandon d'une partie de leurs créances;
 - 2° ouverture d'un sursis concordataire;
 - 3° ouverture d'une faillite;
 - 4° acte de défaut de biens après saisie;

5° attestation d'un office des poursuites ou des faillites, certifiant que le débiteur ne possède aucun actif et qu'une poursuite ne donnerait pas de résultat positif;

- b) à l'étranger:
- 1° tout fait de portée identique à celle des faits énumérés aux alinéas a 1°, 4° et 5° ci-dessus;
 - 2° décision judiciaire de même nature que celle des faits énumérés aux alinéas a 2° et 3° ci-dessus, entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme;
 - 3° refus d'ouverture d'une faillite pour défaut d'actif.

- B Insolvabilité présumée:
Par insolvabilité présumée, il faut entendre le défaut de paiement, même partiel, du débiteur à l'expiration du délai de carence prévu à l'art. 15.
- 2 Le sinistre prend naissance, au sens de la police, le jour où l'insolvabilité de l'acheteur est établie, soit par la survenance de l'un des faits ci-dessus, soit par l'expiration du délai de carence.

Art. 4 **Risques non couverts**

- 1 L'assurance ne couvre pas les pertes que l'assuré peut subir par suite:
- a) des effets de dispositions légales ou réglementaires du pays de l'acheteur (tels que moratoire, interdiction de transferts de fonds ou entraves à ces transferts), libérant le débiteur de tout ou partie de ses obligations contractuelles ou rendant impossible le règlement de la créance à la date ou dans la monnaie prévues;
 - b) des conséquences directes ou indirectes de catastrophes naturels (tels que tremblement de terre ou inondation), de désordres politiques ou sociaux (tels que guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, mouvement populaire ou grève générale), de dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions nucléaires, de radiation atomique ou de radioactivité;
 - c) de dommages en tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme. Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou idéologiques. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état;
 - d) de l'inexécution ou du non respect par l'assuré ou par l'un de ses mandataires ou co-contractants des clauses et conditions du contrat commercial ou des obligations qui lui incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 2 L'assurance ne couvre pas les pertes de change ou celles qui résultent d'une différence de cours ou d'une différence de valeur des marchandises autre que celle prévue à l'art. 17, point 1 c).

Art. 5

Limite de crédit par acheteur

La créance de l'assuré sur un acheteur est l'objet de l'assurance:

- a) pour les crédits à soumettre à l'agrément d'AXA: jusqu'à concurrence de la limite de crédit agréée par AXA selon les modalités de l'art. 8;
- b) pour les crédits discrétionnaires: jusqu'à concurrence de la limite fixée à la condition particulière II, point 2, si la créance ne dépasse pas cette limite.

Art. 6

Participation de l'assuré aux risques – Pourcentage de garantie

Chaque perte est couverte jusqu'à concurrence du pourcentage de garantie indiqué à la condition particulière III. L'assuré s'engage à conserver à sa charge exclusive le pourcentage non couvert.

Art. 7

Indemnité annuelle maximale

Quel que soit le montant des crédits assurés, l'indemnité d'assurance à la charge d'AXA ne peut pas dépasser, pour les pertes se rapportant aux créances assurées durant une année d'assurance, 25 fois le montant des primes payées par l'assuré au titre de l'année d'assurance considérée.

Chapitre 2 Mise en œuvre de l'assurance

Art. 8

Crédits à soumettre à l'agrément d'AXA

- 1 L'assuré doit adresser à AXA une demande d'agrément respectivement une demande d'augmentation d'agrément d'un montant suffisant pour tout crédit, pouvant provenir d'une ou de plusieurs livraisons, qu'il entend consentir à chacun de ses acheteurs et qui excède, par acheteur, la limite de crédit discrétionnaire fixée à la condition particulière II, point 2.
- 2 Après étude, AXA fixe, par écrit, la limite du crédit dans la monnaie de la police qu'elle accepte de couvrir sur chacun des acheteurs concernés. Seules les livraisons effectuées par l'assuré à compter de la date de validité de l'agrément sont couvertes au sens de la police.
- 3 Les limites de crédit agréées par AXA restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été dénoncées par l'assuré. AXA peut toutefois modifier ou supprimer en tout temps une limite de crédit, mais seulement avec effet pour les livraisons qui seraient effectuées après réception de l'avis d'AXA.
- 4 Si AXA refuse d'agréer une limite de crédit pour un acheteur donné ou si elle supprime une limite de crédit existante, les livraisons ultérieures à cet acheteur ne sont plus couvertes, même dans le cadre des dispositions de l'art. 9, relatives aux crédits discrétionnaires.

5. Les livraisons en dépassement d'une limite de crédit agréée sont couvertes au fur et à mesure des paiements ramenant le découvert total au-dessous de cette limite. Entretemps, le dépassement demeure hors garantie et reste à la charge exclusive de l'assuré; toute autre assurance garantissant la couverture d'un tel dépassement est interdite sans un consentement préalable et écrit d'AXA, renvoyant expressément à la présente disposition, sans quoi le droit à l'indemnité s'éteint pour la créance en question.
- 6 Les agréments et leurs modifications, les refus et les suppressions notifiés par AXA font partie intégrante de la police. Sauf avis contraire d'AXA visant expressément la présente disposition, ils n'emportent pas novation à la police. Toutes les décisions de limites de crédit d'AXA ainsi que ses explications éventuelles ont un caractère strictement confidentiel et sont réservées au seul usage de l'assuré. Ce dernier s'engage à défrayer AXA des conséquences de toute réclamation éventuelle d'un tiers à qui il aurait donné connaissance de ces notifications.

Art. 9

Crédits discrétionnaires

- 1 L'assuré est dispensé de demander l'agrément d'AXA pour tout crédit, pouvant provenir d'une ou de plusieurs livraisons, qu'il entend consentir à chacun de ses acheteurs et qui n'excède pas, par acheteur, la limite des crédits discrétionnaires fixée à la condition particulière II, point 2.

- 2 Ces crédits sont assurés pour autant que, à la date de la livraison, l'assuré n'ait pas eu connaissance d'informations défavorables sur la solvabilité de l'acheteur ou de faits significatifs d'un risque aggravé et que, en cas d'éventuelles livraisons antérieures, l'acheteur se soit acquitté sans retard de ses paiements.
- 3 Si l'assuré entend après coup effectuer de nouvelles livraisons à un acheteur, qui entraîneront un dépassement de la limite des crédits discrétionnaires, il doit demander l'agrément d'AXA selon les dispositions de l'art. 8 pour le crédit total envisagé.
Si l'assuré omet, dans un tel cas, de demander l'agrément d'AXA, celle-ci n'assurera la facture, qui dépasse le montant maximal fixé pour les crédits discrétionnaires, qu'à hauteur du montant maximal convenu pour l'octroi de crédits.
- 4 Si AXA donne son agrément, la limite des crédits discrétionnaires est remplacée par la limite de crédit agréée selon l'art. 8.
- 5 Si AXA ne donne pas son agrément, la limite des crédits discrétionnaires cesse de s'appliquer aux livraisons ultérieures à l'acheteur en cause.

Art. 10

Octroi et gestion des crédits par l'assuré

- 1 Dans le choix de ses acheteurs, l'octroi et la gestion des crédits, l'assuré observera la même prudence qu'un commerçant non assuré.
- 2 Dans la détermination de la durée des crédits qu'il entend consentir à chacun de ses acheteurs, l'assuré veillera à ne pas dépasser la durée du délai maximum de paiement fixé à la condition particulière IV, point 1.
- 3 Les renouvellements d'échéance que l'assuré consent à un acheteur selon l'art. 11 ne doivent pas excéder au total la durée du délai fixé dans les CPA IV, point 2.
- 4 L'assuré informera AXA de tout changement des habitudes commerciales de l'un de ses acheteurs dénotant une aggravation du risque, tel qu'une demande de modification des conditions habituelles de paiement, une proposition de reprise de marchandises ou tout fait de portée identique.

Chapitre 3 Défaut de paiement des acheteurs

Art. 11

Défaut de paiement à l'expiration de l'échéance et/ou du délai de prolongation

Si une facture n'est pas payée à l'échéance initiale ou à l'expiration du délai de prolongation fixé à la condition particulière IV, point 2, le preneur d'assurance doit recourir, dans les 14 jours qui suivent, à l'une des 2 mesures suivantes:

- a) soit demander à AXA d'intervenir en vue du recouvrement de sa créance en lui faisant parvenir la demande d'intervention contentieuse et les annexes mentionnées à l'art. 14, point 2;
- b) soit demander à AXA d'accepter la prorogation d'échéance qu'il propose.

AXA prend note de cette demande sans examiner si la facture en cause est conforme aux prescriptions de la police; elle peut accepter cette demande dans la mesure qui lui paraît justifiée ou la refuser;

- si elle accepte et si la facture demeure impayée au terme de la prorogation ainsi accordée, l'assuré doit, dans les 14 jours suivants, recourir à nouveau à l'une des 2 mesures prévues ci-dessus;
- si elle refuse, l'assuré doit, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de refus, demander à AXA d'intervenir en vue du recouvrement de sa créance conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Chapitre 4 Menaces de sinistres et sinistres

Art. 12

Menaces de sinistres

- 1 Si l'assuré a connaissance d'un fait dénotant une détérioration de la solvabilité de l'un de ses acheteurs, tel qu'un protêt, une proposition de concordat extrajudiciaire, une demande de sursis concordataire, une demande de faillite ou tout autre fait de portée identique, avant défaut de paiement de cet acheteur au sens de l'art. 11, il doit:
 - a) prendre immédiatement toutes mesures propres à éviter ou diminuer une perte éventuelle et à conserver toute sûreté ou garantie attachée à sa créance;
 - b) déclarer ce fait à AXA et lui faire parvenir la demande d'intervention contentieuse et les annexes mentionnées à l'art. 14, point 2, dans les 14 jours suivant sa propre information.
- 2 AXA prend connaissance de la déclaration de sinistre sans examiner si la créance se conforme aux prescriptions de la police; elle ne procède à un tel examen qu'au moment du règlement du sinistre.
- 3 L'assuré ne peut ni accepter ni refuser de propositions concordataires extrajudiciaires ou judiciaires ou d'autres propositions de portée identique sans l'accord exprès et préalable d'AXA, sans quoi il perd tout droit à l'indemnité en cas de sinistre. **De même, l'assuré ne doit effectuer aucune nouvelle livraison contre paiement comptant ou contre paiement à l'avance sauf si AXA y a donné son consentement préalable.**

Art. 13

Sinistres

- 1 Si l'assuré a connaissance de l'ouverture d'un sursis concordataire, de l'ouverture de la faillite ou du refus d'ouverture d'une faillite pour défaut d'actif de l'un de ses acheteurs, avant d'avoir eu recours à l'intervention contentieuse d'AXA à l'encontre de cet acheteur selon les art. 11 ou 12, il doit:
 - a) prendre immédiatement toutes mesures propres à éviter ou diminuer la perte et à conserver toute sûreté ou garantie attachée à sa créance;
 - b) déclarer ce fait à AXA par lettre recommandée dans les 14 jours suivant sa propre information; joindre le mandat (annexes comprises) mentionné à l'art. 14, point 2.
 - c) faire parvenir à AXA la demande d'intervention contentieuse et les annexes mentionnées à l'art. 14, point 2, si la créance doit être produite au passif du débiteur et des coobligés éventuels et ce, au plus tard 5 jours après la publication officielle de l'avis pour produire ou la réception par l'assuré de l'avis individuel aux créanciers.
- 2 AXA prend note des déclarations de sinistres sans examiner si les créances se conforment aux prescriptions de la police; elle ne procède à cet examen qu'au moment du règlement du sinistre.
- 3 L'assuré ne peut ni accepter ni refuser de propositions de remises, de délais ou d'autres propositions de portée identique sans l'accord exprès et préalable d'AXA, sans quoi il perd tout droit à l'indemnité en cas de sinistre. **De même, l'assuré ne doit effectuer aucune nouvelle livraison contre paiement comptant ou contre paiement à l'avance sauf si AXA y a donné son consentement préalable.**

Chapitre 5 Mandat contentieux – Délai de carence

Art. 14

Mandat contentieux

- 1 Par la présente police, l'assuré donne à AXA procuration non révocable avec pouvoir de substitution pour exercer en son nom et à sa place tous les droits attachés à ses créances, que celles-ci soient assurées en totalité ou en partie. Il s'engage à renouveler cette procuration en tout temps, par acte séparé, sur demande d'AXA.

L'assuré s'engage à ne pas entreprendre de démarches personnelles contre un acheteur pour lequel il a adressé un mandat à AXA en vue du recouvrement de

sa créance et à n'entrer en négociations avec l'acheteur qu'après avoir obtenu l'accord explicite d'AXA.

- 2 Pour l'exécution de ce mandat, l'assuré doit faire parvenir à AXA, sous pli recommandé et au plus tard avant l'expiration des délais fixés aux art. 11, 12 ou 13:
 - a) une demande d'intervention contentieuse;
 - b) le relevé de compte des 12 derniers mois;

- c) les commandes, confirmations d'ordres, certificats de livraison, copies des factures, mises en demeure, la correspondance;
 - d) tous les titres et pièces nécessaires à l'exercice de ses droits.
- 3 Durant l'exécution du mandat par AXA, l'assuré:
- a) se conformera aux instructions qu'elle pourrait lui donner en vue de la sauvegarde de ses droits et du paiement de sa créance;
 - b) lui déclarera tout fait susceptible de modifier ou de compléter sa connaissance de la nature ou de l'étendue de sa créance et des sûretés ou garanties qui lui sont attachées;
 - c) lui remettra toutes pièces ou tous documents relatifs à sa créance qui pourraient lui être adressés directement.
- 4 L'acceptation du mandat par AXA, les mesures prises par elle pour l'exécution de ce mandat et les instructions qu'elle pourrait donner à l'assuré au sens du point 3 a) qui précède ne constituent pas de reconnaissance de garantie de la créance en cause.

- 5 Le preneur d'assurance doit, à la demande d'AXA, avancer les frais et taxes qu'AXA doit déboursier pour le recouvrement et l'exécution de la créance. Ces frais et taxes sont pris en compte dans la détermination de la perte selon l'art. 17, points 3 et 4. Il en va de même des frais et taxes engagés par le preneur d'assurance aux termes du point 3 a) qui précède.

En revanche, tous les frais exposés par l'assuré en vue de la résolution d'un litige commercial ou d'une contestation quelconque demeurent à sa charge.

Art. 15
Délai de carence

Le délai de carence dont la durée est indiquée à la condition particulière III court à compter du jour de la réception par AXA de la demande d'intervention contentieuse de l'assuré et des annexes mentionnées à l'art. 14, point 2.

Il cesse de courir si la créance fait l'objet d'un litige commercial ou d'une contestation quelconque. Il débute à nouveau le jour où le preneur d'assurance obtient définitivement gain de cause contre le débiteur ou ses ayants droit. Le règlement du sinistre s'effectue alors immédiatement, pour autant que le délai de carence soit écoulé.

Chapitre 6 Indemnisation des pertes

Art. 16
Règlement des sinistres

Le règlement d'un sinistre qui a pris naissance au sens de l'art. 3 intervient dès l'expiration du délai de carence selon l'art. 15.

Art. 17
Détermination de la perte

- 1 La perte s'établit en déduisant du montant total des factures originales composant la créance sinistrée, dans la mesure où elle est l'objet de l'assurance, tous les recouvrements sur la créance en cause énumérés ci-dessous:
- a) toutes sommes payées à l'assuré par le débiteur ou par un tiers, y compris les paiements comptants ou les paiements à l'avance pour nouvelles livraisons, tout avoir, toute remise ou toute compensation;
 - b) la valeur de réalisation de toutes sûretés ou garanties ainsi que de tous droits ou valeurs remis en paiement à l'assuré;
 - c) la valeur de réalisation des marchandises, si leur reprise a pu être obtenue, étant spécifié que cette valeur ne peut être prise en compte pour moins de 50 % de la valeur unitaire facturée initialement.

- 2 Les factures en monnaies étrangères sont converties au cours moyen officiel en vigueur à la date de réception du mandat contentieux. Ce cours vaut jusqu'au décompte final définitif et est également appliqué pour les paiements directs à l'assuré. Les paiements adressés directement à AXA sont convertis au cours moyen officiel en vigueur à la date de leur crédit.
- 3 Au montant déterminé selon les points 1 et 2 ci-dessus s'ajoute celui des frais engagés au sens de l'art. 14, point 5.
- 4 Si la créance de l'assuré dépasse la limite de crédit agréée par AXA à la date de la réception de la demande d'intervention contentieuse ou à celle de la déclaration de sinistre, tous les recouvrements visés au point 1 ci-dessus sont affectés à la partie assurée et à la partie non assurée de la créance dans la proportion où chacune d'entre elles s'établit par rapport au montant total de la créance. Cette même règle proportionnelle s'applique, le cas échéant, aux frais visés au point 3 ci-dessus.

Art. 18**Calcul de l'indemnité**

L'indemnité s'obtient en appliquant le pourcentage de garantie indiqué à la condition particulière III à la perte déterminée conformément à l'art. 17.

Art. 19**Paiement de l'indemnité – Recouvrement après indemnité**

- 1 L'indemnité est exigible 30 jours après réalisation de l'une des conditions de règlement déterminées à l'art. 16.
- 2 A concurrence du montant de l'indemnité payée, AXA se trouve subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré à l'encontre du débiteur et des coobligés.
- 3 Tous les recouvrements après indemnité sont répartis entre AXA et l'assuré dans la proportion dans laquelle l'indemnité, d'une part, et la partie non indemnisée de la créance, d'autre part, s'établissent par rapport au montant total de la créance. Il en va de même pour les frais de recouvrement exposés après paiement de l'indemnité.
Les recouvrements en devises étrangères sont convertis au cours officiel en vigueur à la date de leur crédit dans la monnaie de la police.

- 4 AXA s'engage à reverser à l'assuré tous les recouvrements qui excéderaient, pour la créance en question, l'indemnité payée, augmentée des frais de recouvrement postérieurs qu'elle a supportés.

Art. 20**Remboursement de l'indemnité**

L'assuré s'engage à effectuer immédiatement les remboursements nécessaires à AXA si, après paiement de l'indemnité, la créance en question était partiellement ou totalement rejetée par une décision judiciaire ou s'il apparaissait que l'assurance n'aurait pas dû être mise en jeu.

Chapitre 7 Primes et frais

Art. 21**Clause d'adaptation des primes**

- 1 AXA peut demander l'adaptation des primes ou des franchises pour l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime et/ou la nouvelle franchise au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 2 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit revêtir la forme écrite et parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- 3 A défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation est considérée comme acceptée.

Art. 22**Primes – Minimum annuel – Frais**

- 1 Déclaration du chiffre d'affaires et calcul des primes
 - a) Pour le calcul des primes, le preneur d'assurance déclare à AXA dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque année ou trimestre d'assurance (selon système de paiement conformément à l'art. 23), et pour chaque pays assuré, le chiffre d'affaires total réalisé durant cette période, déduction faite des fractions de chiffres d'affaires de la même période qui se rapportent aux ventes ayant donné naissance à des créances non assurées selon l'art. 2.
 - b) Les factures en monnaies étrangères sont converties dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date de la déclaration du chiffre d'affaires.
 - c) Les taux de primes fixés à la condition particulière III sont appliqués aux chiffres d'affaires ainsi déclarés.

- 2 Minimum annuel de prime
 - a) AXA a droit en tout état de cause, par année d'assurance, au minimum de prime fixé à la condition particulière V.
 - b) Si la police est résiliée ou cesse ses effets avant la fin d'une année d'assurance, AXA n'aura droit au minimum annuel de prime qu'au prorata du temps pendant lequel le contrat d'assurance aura été en vigueur. AXA se réserve le droit de percevoir le minimum annuel de prime si le contrat est résilié à la suite d'un dommage total. Dans le cas d'un dommage partiel, elle ne se réserve ce droit que si le preneur d'assurance résilie le contrat pendant l'année qui suit celle où le contrat a été conclu.
- 3 Frais
 - a) L'assuré participe, aux conditions du tarif en vigueur, aux frais qu'AXA engage pour l'étude des crédits visés à l'art. 8.
 - b) Pour chaque mandat de recouvrement que l'assuré adressera à AXA, un droit de dossier sera perçu selon le tarif en vigueur.
- 4 Impôts et taxes
Les primes et frais sont majorés des impôts et taxes en vigueur.

Art. 23

Païement des primes et frais

- 1 Système de tranches
 - a) Le preneur d'assurance acquitte la prime minimale conformément au nombre de tranches défini dans les conditions particulières.
 - b) Les primes sont calculées sur la base des déclarations annuelles de chiffre d'affaires à la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance reçoit dans tous les cas un décompte final. Le montant dû, c'est-à-dire celui qui dépasse la prime minimale, est payable dans les 14 jours qui suivent la réception du décompte d'AXA.
- 2 Système de paiement par acompte
 - a) Le preneur d'assurance est tenu de payer l'acompte de prime fixé à la condition particulière VI. Cet acompte est payable la première année à la réception de la police, les années suivantes au début de chaque année d'assurance.

- b) Les primes décomptées sur les déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires du preneur d'assurance vont tout d'abord en déduction de l'acompte précité. Une fois cet acompte absorbé, elles sont payables dans les 14 jours qui suivent la réception du décompte d'AXA.
- c) Le minimum de prime restant éventuellement à percevoir à la fin d'une année d'assurance est exigible en même temps que les primes du dernier trimestre de l'année d'assurance considérée.

- 3 Frais d'examen du crédit

Les frais d'étude des crédits, décomptés selon les modalités du tarif en vigueur, sont payables dans les 14 jours qui suivent la réception du décompte d'AXA.

- 4 Frais de dossier

Les frais de dossier, calculés selon les modalités du tarif en vigueur, sont payables à la réception de la facture d'AXA.

- 5 Refus de paiement des sommes dues

Le preneur d'assurance ne peut invoquer une indemnité non encore exigible au sens de l'art 19, point 1, pour refuser le paiement de toute somme due à AXA ou pour opérer une compensation.

Art. 24

Défaut de paiement des primes

- 1 Si une prime quelconque est impayée à l'échéance, l'assuré sera sommé conformément à la loi, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours qui suivent l'envoi de la sommation. Lorsque celle-ci reste sans effet, les engagements d'AXA sont suspendus dès l'expiration du délai de 14 jours et celle-ci est en droit de poursuivre le recouvrement de la prime impayée ou de se départir du contrat. AXA n'est pas tenue d'accepter des paiements de primes arriérées; si elle les accepte ou si elle engage une poursuite contre l'assuré à ce titre, ses engagements sont réputés ne pas avoir été suspendus et la police continue à produire ses effets sans interruption.
- 2 Indépendamment de ce qui précède, AXA est en droit de poursuivre le recouvrement de toutes autres sommes qui lui sont dues par l'assuré.

Chapitre 8 Dispositions diverses

Art. 25

Durée de la police – Résiliation

- 1 La police est conclue pour la durée indiquée à la condition particulière VII. Elle se renouvelle ensuite d'année en année, si elle n'est pas résiliée de part ou d'autre, par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance de l'année d'assurance en cours.
- 2 En cas de règlement de sinistre donnant droit à une indemnité, chaque partie peut se départir de la police au plus tard lors du paiement de cette indemnité. Si la police est résiliée par AXA, celle-ci ne couvre plus les livraisons effectuées 14 jours après qu'elle a notifié à l'assuré la résiliation du contrat. Par contre, si l'assuré résilie la police, celle-ci ne produit plus d'effets pour les livraisons effectuées à partir du jour où AXA reçoit l'avis de résiliation.
- 3 La police se trouve résiliée immédiatement et de plein droit le jour où l'assuré demande un concordat extrajudiciaire, obtient un sursis concordataire ou est déclaré en faillite.

Art. 26

Contrôle

- 1 AXA a le droit de prendre connaissance et copie de tous documents relatifs aux opérations faisant l'objet de l'assurance. Elle a le droit d'exercer toutes vérifications appropriées.
- 2 L'assuré autorisera le délégué d'AXA à procéder à ces contrôles.

Art. 27

Déclarations – Communications

- 1 Toutes les déclarations et communications de l'assuré aux termes de la police doivent être communiquées par écrit au siège d'AXA à Winterthur.
- 2 L'assuré doit déclarer à AXA toute souscription par lui d'assurance ou de contrat qui couvrirait tout ou partie des opérations rentrant dans le champ d'application de la police.

Art. 28

Non-respect des obligations contractuelles

- 1 Si, lors de la conclusion de la police, le preneur d'assurance n'a pas déclaré ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été interrogé par écrit, AXA n'est pas liée par le contrat dans la mesure où elle l'a résilié par écrit dans les 4 semaines qui ont suivi le moment où elle a eu connaissance du manquement. Toute manœuvre dolosive ou frauduleuse du preneur d'assurance ayant un lien de causalité avec le sinistre dégage AXA de son obligation de garantie sur l'ensemble des créances et l'autorise à résilier le contrat.
- 2 L'assuré perd tout droit à l'indemnité sur les créances en cause, en cas de manquement de sa part aux obligations prévues aux art. 6 (pourcentage de garantie), 8, point 5 (crédits à soumettre à l'agrément d'AXA), 10 (octroi et gestion des crédits par l'assuré), 11 (défaut de paiement à l'expiration de l'échéance et/ou du délai de prolongation), 12 (menaces de sinistres), 13 (sinistres) et 14 (mandat contentieux).
- 3 L'assuré perd tout droit à l'indemnité pour l'année d'assurance en cause s'il ne remet pas les déclarations de chiffre d'affaires prévues à l'art. 22, point 1 a), dans le délai d'un mois à partir du jour de l'envoi, par AXA, d'une sommation écrite rappelant les conséquences du retard.

Art. 29

Transfert à un tiers du droit à l'indemnité

- 1 Avec l'autorisation d'AXA, matérialisée par un avenant à la police, l'assuré peut transférer le droit à l'indemnité à un tiers.
- 2 Ce transfert n'emporte pas novation des droits et obligations résultant de la police. Le règlement des sinistres ne s'opère qu'avec l'assuré.

Art. 30

Rectifications

- 1 Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, l'assuré doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.
- 2 Des modifications ou des compléments à la police ne sont valables que s'ils sont confirmés par AXA par écrit par un avenant à la police ou par lettre. Des accords accessoires verbaux ne sont pas valides.

Art. 31**Droit applicable**

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) et le Code suisse des obligations (CO) s'appliquent en complément des présentes conditions.

Art. 32**Protection des données**

1 Les sociétés du Groupe AXA s'accordent un droit d'accès mutuel aux données contractuelles de base (à l'exclusion des données relatives aux sinistres) à des fins de simplification administrative et pour pouvoir proposer à leurs clients respectifs une offre de produits et de services optimale. AXA est autorisée à se procurer et à utiliser les renseignements nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres. De la même manière, AXA est habilitée à récolter tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. AXA s'engage à traiter les informations recueillies en toute confidentialité. Au besoin, les données seront communiquées à des tiers concernés, particulièrement aux co-assureurs, aux réassureurs et aux autres assureurs intéressés.

Index Alphabétique

	Art		Art
Acheteurs		Dépassement	
– choix des	10	– d'une limite de crédit agréée.	8, 17
– domiciliation des	1	– de la limite des crédits discrétionnaires	5, 8, 9
Agrément		Droits (voir «frais»)	
– augmentation d'	8	Echéance	
– demande d'	8, 9	– contractuelle initiale	1, 10, 11
– dénonciation d'	8	– prorogation d'	11
– modification d'	8	– renouvellement d'	9, 10
– refus d'	8	Fourniture	1
– suppression d'	8	Frais	
– date de validité d'	8	– de dossier	22, 23
Arriéré (voir «paiement des créances/factures»: défaut de)		– d'étude des crédits	22, 23
Conversion		– de recouvrement	14, 17, 23
(devises étrangères)	17, 19, 22	Garantie	
Créances		– hors (garantie)	8
– contestation	1, 14, 15	– pourcentage de	6, 18
– non-vérification	1, 16	Impôts et taxes	22
– production au passif	13	Indemnité	
– rejet	20	– calcul de l'	18
Début de la couverture d'assurance	1, 8	– droit à l'	25, 28, 29
Déclaration		– annuelle maximale	7
– au passif (voir «créances»: production)		– paiement de l'	19
– de chiffre d'affaires	22, 28	– remboursement de l'	20
– de menace de sinistre	2, 12, 28	– transfert du droit à l'	29
– de sinistre	13, 17, 28		
– en général	27, 28		
Délai			
– de carence	3, 15, 16		
– maximum de paiement	1, 10		
– maximum de prolongation	2, 10, 11		

	Art		Art
Insolvabilité		Prestation de services	1
– constatée	3	Prolongation d'échéance à l'échéance contractuelle initiale	11
– présumée	3	Protection des données	32
Intervention contentieuse		Prorogation à l'échéance du délai maximum de prolongation	11
– demande d'	11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 29	Recouvrement	
Limite de crédit agréée	5, 8, 9	– des créances	11, 17
Litige commercial (voir «créances»: contestation)		– après indemnité	19
Livraison	1, 2, 8, 9, 25	– frais (voir «frais»)	
Mandat de recouvrement (voir «intervention contentieuse»)		Règle proportionnelle	17
Marchandises		Résiliation (de la police)	22, 25
– reprise de	10, 17	Risque aggravé	9, 10
Menace de sinistre		Sinistre	
– déclaration de	2, 13, 17, 28	– déclaration de	13, 17, 28
Paiement des créances/ factures		– règlement de	13, 19, 25, 29
– défaut de	3, 11, 12, 28	– survenance (naissance) du	3, 16, 17
– délai maximum de	1, 2, 10, 11	Subrogation	19
– en une seule échéance	24	Vente à crédit	1
– par chèque ou effet de commerce	2	Vente contre paiement à l'avance	2
Perte		Vente contre paiement comptant	2
– couverte	3, 6	Vente contre remboursement	2
– détermination de la	17, 18		
– non couverte	4		
Prime(s)			
– acompte de	23		
– calcul des	22		
– défaut de paiement des	24		
– minimum annuel de	22, 23		
– paiement des	23		
– taux de	22		



AXA Assurances SA